



La confidentialité et le dévoilement pour les jeunes vivant avec le VIH ou l'hépatite C

Questions et réponses

Mars 2017



TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction
5	Mon dossier médical
7	Avec mon fournisseur de soins de santé
9	À l'école
10	Au travail
12	Avec un(e) partenaire
18	Ressources additionnelles

INTRODUCTION



À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux jeunes de 15 à 29 ans; il explique certains facteurs à considérer lorsque des jeunes vivant avec le VIH ou le virus de l'hépatite C (VHC) envisagent de révéler leur statut VIH ou VHC à d'autres personnes.

Le guide offre des informations sur le droit, mais ce n'est pas un avis juridique.

Cette ressource fournit de l'information sur différentes lois qui peuvent s'appliquer aux jeunes vivant avec le VIH ou le VHC. Il ne s'agit pas d'un avis juridique sur votre situation particulière. Si vous avez besoin d'un avis juridique, vous devriez communiquer avec un avocat. Si vous vivez avec le VIH et habitez en Ontario, vous pouvez communiquer avec la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO). Des renseignements sont fournis à la fin du document pour trouver de l'aide juridique.

L'information contenue dans ce guide est basée sur une compréhension des lois qui concernent le VIH et le VHC au Canada au moment de la publication. Tout au long du document, vous remarquerez que chaque cas est différent. Les personnes vivant avec le VIH ou le VHC ont presque toujours avantage à demander des informations supplémentaires quant à leur situation personnelle. Les ressources énumérées à la fin du document pourraient être utiles.

Renseignements généraux concernant le dévoilement

Le terme « dévoilement » (ou « divulgation ») concerne l'action de dire votre statut VIH ou VHC à quelqu'un.

En général, **vous avez le droit de garder vos renseignements de santé confidentiels**. Que ce soit votre poids, votre dernière visite chez le médecin ou

votre statut VIH ou VHC, dans la plupart des cas vous n'êtes pas obligé-e de dévoiler vos renseignements de santé à d'autres personnes – ni au travail, ni à l'école, ni à la maison. Le présent document répond à des questions que vous pourriez vous poser au sujet du dévoilement de votre statut VIH ou VHC dans diverses circonstances.

Ceux d'entre nous qui vivent avec le VIH ou le VHC ont-ils l'obligation légale de dévoiler leur statut?

Dans la plupart des cas, vous n'avez pas l'obligation légale de dévoiler votre statut VIH ou VHC. C'est à vous de décider si vous voulez partager cette information avec vos parents, votre famille ou vos amis. Plusieurs choses peuvent influencer votre décision de dévoiler ou non votre statut. Vous pourriez décider de le dire à une personne que vous pensez être capable de vous aider, comme un représentant d'organisme, un ami ou une autre personne vivant avec le VIH ou le VHC.

Mais il existe certaines situations où vous avez l'obligation légale d'informer votre ou vos partenaire(s) sexuel(s). Ces situations sont décrites en détail plus loin dans ce guide.



J'ai peur de la réaction des gens si je leur dévoile mon statut VIH ou VHC.

Dire à des gens que vous avez le VIH ou le VHC peut soulever beaucoup d'émotions, en plus d'être naturellement difficile et stressant. Vous pourriez rencontrer des jugements, de la discrimination, de la stigmatisation ou de la violence, de la part de personnes qui ne sont pas renseignées à propos du VIH ou du VHC et qui se basent sur des stéréotypes blessants, ou pour qui les conversations sur des sujets liés à la sexualité sont taboues. D'autres personnes pourraient réagir avec amour et soutien.

Réfléchir à la question de révéler (ou non) votre statut, ou au moment et à la façon de le faire, peut être stressant car la réaction des gens est souvent difficile à prévoir. Si vous êtes préoccupé-e

par la réaction possible de vos amis, de vos collègues ou d'autres personnes, une première étape utile pourrait être de communiquer avec votre organisme local de lutte contre le VIH ou le sida (OLS) ou un organisme de soutien aux personnes vivant avec le VHC. Plusieurs OLS ont des employés ou bénévoles qui sont des jeunes et qui pourront vous fournir du soutien. Dans certains cas, il pourrait être utile de demander un avis juridique avant de décider si vous dévoilerez votre statut.

Que puis-je faire si je rencontre de la discrimination liée à mon statut VIH ou VHC?

La discrimination fondée sur le statut VIH et sur d'autres aspects de l'identité est très courante, au Canada. Il existe des lois qui rendent illégale la discrimination à cause d'un trouble de santé, comme l'infection à VIH ou à VHC. Il peut être difficile d'utiliser le droit pour remédier à une situation personnelle. Si vous tentez de vous protéger par des moyens juridiques, la première étape est de conserver tous les documents contenant des détails pertinents au sujet de la discrimination (comme les dates, la description des incidents, les noms et coordonnées de tout témoin, des copies de tous les documents et éléments de correspondance pertinents). Votre école, votre employeur ou l'organisme de réglementation professionnelle de votre fournisseur de soins de santé peut avoir des politiques ou des procédures qui visent à répondre à la discrimination, au harcèlement ou à l'intimidation. Par conséquent, votre enseignant, votre directeur d'école, votre employeur, votre supérieur, le responsable des ressources humaines (au travail) ou l'ombudsman de votre école pourrait être l'une des premières personnes à qui vous devriez parler.

De plus, vous pouvez communiquer avec votre commission provinciale des droits de la personne (ou avec la Commission canadienne des droits de la personne, si votre employeur est réglementé par le gouvernement fédéral) pour déposer une plainte sans frais. Veuillez noter qu'il y a habituellement une « période limite » pour porter plainte. Ceci signifie que vous devez le faire dans un certain délai (habituellement un an) après un incident de discrimination. Vérifiez la période limite de la commission pertinente.

Si vous avez besoin d'un avis juridique personnalisé, vous devrez embaucher un avocat. Vous devrez payer ses services, à moins de trouver quelqu'un qui accepte de vous aider gratuitement.

Que puis-je faire si je suis harcelé-e en ligne à cause de mon statut VIH ou VHC?

Le harcèlement en ligne peut être bouleversant et très blessant, et il peut conduire à l'isolement. Mais dans la plupart des cas, le harcèlement en ligne n'est pas considéré comme criminel par la loi.

INTRODUCTION

Si vous rencontrez du harcèlement en ligne ou par message texte, il pourrait être utile de documenter les incidents pour monter un dossier permanent. Essayez de ne pas alimenter la conversation violente. Conservez des captures d'écran des commentaires offensants et notez les dates et les heures du mieux que vous le pouvez.

Si vous rencontrez toute forme de harcèlement en ligne, vous avez quelques options pour y mettre fin. La plateforme sur laquelle le harcèlement se produit (c.-à-d., site de réseautage social, blogue, forum ou clavardage) offre peut-être un mécanisme pour le signaler. Vous pouvez demander à d'autres personnes de le dénoncer également – cela augmente les chances que les gestionnaires de la plateforme s'en occupent.

La documentation du harcèlement dans un dossier permanent pourrait servir de preuve importante si la situation empire. Pour certaines personnes et dans certaines situations, il peut être utile de faire appel à la police. La police ouvrira un dossier pour documenter le harcèlement, et le rapport pourrait également conduire à une enquête policière et des accusations criminelles.

Il pourrait aussi vous être utile de parler avec une personne digne de confiance ou un travailleur d'un organisme en VIH ou VHC. Certains de ces organismes ont des employés ou bénévoles qui sont des jeunes et qui pourraient vous comprendre. Ces organismes pourraient également vous diriger vers des groupes de soutien en personne ou en ligne pour jeunes vivant avec le VIH ou le VHC.



MON DOSSIER MÉDICAL

En quoi consiste mon dossier médical?

Les dossiers médicaux sont créés par des fournisseurs de soins de santé (p. ex., médecins, infirmières, dentistes, psychiatres) et des établissements qui fournissent des soins (p. ex., cliniques et hôpitaux). Ils contiennent des renseignements de santé que ces fournisseurs et établissements ont recueillis et conservés. Cela peut inclure des informations sur votre santé physique et mentale; vos antécédents médicaux familiaux; des copies de vos résultats de tests, d'ordonnances, de notes de médecins ou de radiographies; et des informations sur les paiements ou l'admissibilité aux assurances.

Ces informations peuvent être conservées sur papier ou sous forme électronique. Elles peuvent également être incluses dans des bases de données provinciales centralisées (parfois appelées « dossiers médicaux électroniques » ou DMÉ), auxquelles ont accès divers fournisseurs de soins de santé à travers le Canada.

Puis-je consulter mon dossier médical et le modifier?

Vous avez légalement le droit de voir vos renseignements médicaux; les fournisseurs de soins de santé doivent vous aider et répondre sans délai à votre demande. Vous pourriez devoir faire une demande par écrit ou remplir un formulaire spécifique. Pour savoir quoi faire, la première étape est de communiquer avec votre fournisseur de soins de santé ou l'établissement de soins de santé concerné.

Vous ne pouvez pas modifier votre dossier médical, mais vous pouvez demander à un fournisseur de soins de santé de corriger ou de compléter vos renseignements si vous considérez qu'ils sont inexacts ou incomplets. Vous pourriez devoir faire une demande par écrit.

Si un fournisseur de soins de santé refuse de vous laisser voir votre dossier, il doit vous expliquer pourquoi et vous informer que vous avez le droit de porter plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée pertinent. Vous avez ce droit également si vous êtes insatisfait-e de la réponse d'un fournisseur de soins de santé à votre demande de correction au dossier.



Qui est informé de mon statut VIH ou VHC, lorsque je me fais dépister?

Lorsque vous vous faites dépister pour le VIH ou le VHC, la personne qui vous a fait le dépistage et vous a donné le résultat ainsi que le laboratoire qui a analysé votre sang connaîtront votre résultat. Selon le type de dépistage, vous ne serez pas nécessairement identifié-e par votre nom (voir les informations supplémentaires ci-dessous). Si vous demandez un dépistage du VIH à votre médecin de famille, celui-ci connaîtra probablement votre résultat.

Le VIH et le VHC sont des maladies à déclaration obligatoire dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Cela signifie que, lorsqu'une personne reçoit un résultat positif au dépistage du VIH ou du VHC, ce résultat est déclaré aux autorités de la santé publique provinciales ou territoriales. Le type d'information déclarée aux autorités de la santé publique, et possiblement conservée dans une base de données, dépend des lois et de la pratique dans chaque province ou territoire.

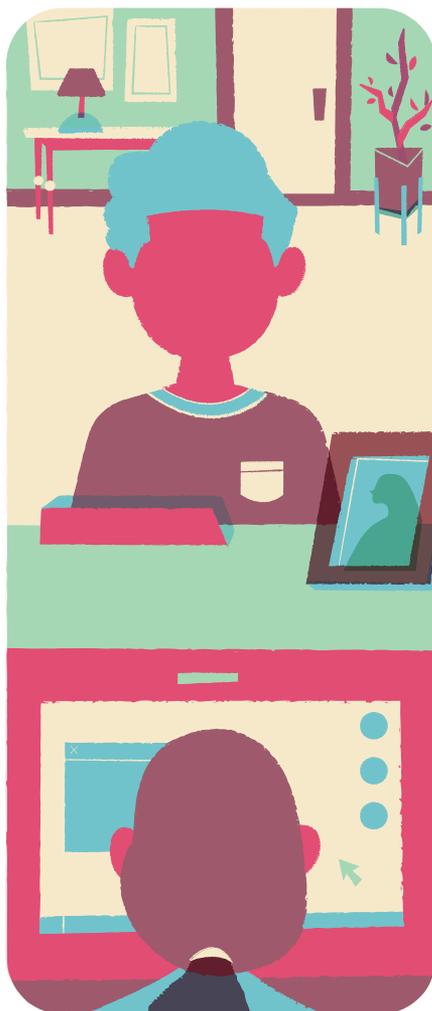
Dans certaines provinces, le dépistage anonyme pourrait être offert (seuls votre résultat de test et des renseignements non identifiants seront déclarés aux autorités de la santé publique, et personne d'autre que vous ne saura que vous avez fait un dépistage). Là où le dépistage anonyme n'est pas disponible, vous pourriez demander un « dépistage non nominatif » (c'est-à-dire que votre échantillon de sang est envoyé au laboratoire avec seulement vos initiales ou un code, et votre nom n'est pas déclaré aux autorités de la santé publique). Toutefois, si vous passez un « test nominatif » et avez un résultat positif pour le VIH ou le VHC, le laboratoire le déclarera ainsi que votre nom, votre date de naissance, votre genre et vos coordonnées aux autorités de la santé publique.

AVEC MON FOURNISSEUR DE SOINS DE SANTÉ

Ai-je l'obligation de dévoiler mon statut à mon fournisseur de soins de santé?

Non. Vous n'êtes pas obligé-e de dévoiler votre statut à un fournisseur de soins de santé, que ce soit un dentiste, un médecin ou un optométriste. Mais puisque le VIH et le VHC peuvent influencer vos besoins de santé, les fournisseurs de soins de santé pourraient être capables de vous offrir de meilleurs soins s'ils sont informés de votre statut.

Si vous ne répondez pas aux questions de votre médecin sur votre statut VIH ou VHC ou si vous ne lui dites pas la vérité, le fait de cacher cette information ne devrait pas être retenu contre vous. En général, les fournisseurs de soins de santé devraient vous poser uniquement des questions qui sont pertinentes à vos soins. Autrement dit, ils ne devraient pas vous demander votre statut VIH en vous soignant si cette information n'est pas nécessaire pour vous examiner ou vous traiter. En cas de doute, vous pouvez demander à votre fournisseur de soins de santé comment ses questions sur le VIH ou le VHC sont pertinentes à la discussion.



Si je dévoile mon statut VIH ou VHC à un fournisseur de soins de santé, cette information sera-t-elle enregistrée?

Les fournisseurs de soins de santé doivent tenir un dossier des consultations, de l'état de santé et des traitements d'un patient. Donc il se peut que vous n'arriviez pas à empêcher un médecin d'inclure vos renseignements médicaux dans votre dossier. Mais si vous ne voulez pas que l'information soit partagée, en particulier avec d'autres fournisseurs de soins de santé, vous pouvez demander à votre médecin de ne pas communiquer vos renseignements à d'autres personnes ou de masquer l'information dans votre dossier.

Un fournisseur de soins de santé peut-il communiquer mon statut VIH à un autre sans mon consentement?

Oui. Dans certaines situations, un fournisseur de soins de santé peut dévoiler votre statut à un autre. Le consentement peut être soit « explicite » (c.-à-d., consentement clair, exprimé verbalement ou par écrit : « Oui, vous pouvez communiquer mon statut à d'autres fournisseurs de soins de santé »), soit « implicite » (c.-à-d., on comprend que vous donnez votre consentement même si vous ne l'exprimez pas clairement). En général, les fournisseurs de soins de santé n'ont pas besoin de votre consentement explicite pour dévoiler vos renseignements médicaux à d'autres fournisseurs de soins de santé afin de vous fournir des soins ou d'y contribuer. Cette pratique consiste à partager des informations dans le « cercle de soins »; dans plusieurs provinces, votre consentement est considéré comme implicite.

L'information partagée dans le « cercle de soins » devrait se limiter à ce qui est *nécessaire aux fins particulières du dévoilement*, c'est-à-dire fournir ou aider à fournir des soins de santé. Vous pourriez être en mesure d'empêcher un fournisseur de soins de santé de dévoiler votre statut VIH à un autre si vous lui dites explicitement que vous ne voulez pas que cette information soit dévoilée. En milieu hospitalier, il pourrait exister un processus spécifique pour cela. Si vous ne voulez pas que tous les membres de votre équipe médicale aient accès à certaines informations, il vous faut peut-être remplir un formulaire spécifique. Ce processus varie d'un établissement à l'autre.



À L'ÉCOLE

Dois-je dévoiler mon statut à mes enseignants ou à mes compagnons de classe?



Non. Dans la plupart des cas, vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre école que vous avez le VIH ou le VHC. Il vous appartient entièrement de décider si vous dévoilerez ou non votre statut. Le VIH et le VHC ne se transmettent pas par des contacts ordinaires, les vomissures, la sueur, les excréments, l'urine, les larmes ou les sécrétions nasales. Il n'y a pas non plus de risque de transmission par les égratignures ou les crachats.

Vous pourriez choisir de dévoiler votre statut pour diverses raisons. Parfois, le fait de dévoiler que vous avez le VIH ou le VHC peut faciliter les choses si vous devez vous absenter fréquemment de vos cours pour des rendez-vous médicaux ou simplement si vous avez besoin de soutien de la part de vos enseignants, des administrateurs de l'école ou de vos pairs.

Si mes études collégiales ou universitaires sont liées aux soins de la santé, dois-je dévoiler mon statut à mon moniteur, professeur, mentor ou directeur de thèse?

Dans la vaste majorité des programmes collégiaux ou universitaires, vous n'êtes pas obligé-e de dévoiler votre statut. Toutefois, vous pourriez être obligé-e de dévoiler votre statut VIH ou VHC si vos études concernent une profession comme la médecine ou la dentisterie, où il existe une possibilité très faible de transmission. L'administration pourrait exiger le dévoilement volontaire des maladies transmissibles, ou s'y attendre, ou demander des documents médicaux incluant le résultat d'un récent dépistage du VIH ou du VHC. Toutefois, vous n'êtes pas obligé-e de fournir d'information si les demandes de dévoilement d'un établissement d'enseignement sont excessivement larges ou injustifiées.

Mon statut VIH ou VHC sera-t-il gardé confidentiel?

Si le dévoilement est requis, la direction de l'école devrait s'assurer que le minimum d'employés nécessaire est informé de votre statut VIH ou VHC. Si votre statut est connu d'un membre du personnel de l'école (p. ex., directeur, enseignant, conseiller

ou employé administratif), celui-ci doit garder l'information confidentielle.

Toutefois, en Alberta, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, les autorités scolaires sont tenues par la loi de déclarer le nom d'un étudiant ayant le VIH au médecin hygiéniste provincial (qui est obligé de garder cette information confidentielle). La direction de l'école pourrait noter votre statut VIH dans votre dossier étudiant, mais cette information devrait être accessible uniquement aux employés autorisés, et conservée dans un système de classement sécurisé afin de protéger votre confidentialité. En Colombie-Britannique et en Ontario, vos renseignements médicaux pourraient être conservés avec votre dossier scolaire, mais l'accès à cette information devrait être très limité.

Si vous dévoilez votre statut aux services de santé ou de counselling de votre école, votre statut est considéré comme une information confidentielle et ne devrait pas être partagé avec d'autres employés de l'école. Si vous êtes d'âge mineur (moins de 16, 18 ou 19 ans, selon la province ou le territoire), votre dossier médical ne peut pas être communiqué sans la permission d'un parent ou d'un tuteur.

Toutefois, cette obligation légale de confidentialité n'inclut pas vos compagnons de classe ou d'autres personnes de votre école qui n'y exercent pas une fonction officielle.

Mes activités seront-elles limitées si je dévoile mon statut VIH ou VHC?

Puisqu'il n'y a aucun risque de transmission du VIH ou du VHC par les contacts ordinaires, votre école n'a pas de raison légale de vous empêcher de participer à des activités. Votre école doit traiter tout le monde de la même façon lorsqu'il est question d'égratignures, de coupures ou de toute situation impliquant du sang ou un contact avec des fluides corporels.

AU TRAVAIL

Dois-je dévoiler mon statut à mon employeur?

Dans la plupart des cas, vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre employeur que vous avez le VIH ou le VHC, car votre statut est un renseignement confidentiel et personnel. De plus, tous les emplois (sauf les professions liées aux soins de la santé) ne posent pas de risque réel de transmission du VIH ou du VHC à autrui. Il existe un certain risque de transmission du VIH ou du VHC dans les emplois où

l'on procède ou assiste à certaines interventions médicales qui pourraient impliquer un échange de sang ou de fluides corporels. Les organismes de réglementation de divers aspects de la profession médicale (p. ex., l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, dans le domaine des soins infirmiers) ont des exigences spécifiques quant au dévoilement du VIH et du VHC. Si vous envisagez une carrière en services de soins de santé, vous pouvez communiquer avec les organismes de réglementation pertinents pour connaître les règles applicables.

Dois-je dévoiler mon statut à mes collègues?

Le VIH et le VHC ne se transmettent pas par les contacts du quotidien. Par conséquent, vous n'avez pas d'obligation légale de dévoiler votre statut à vos collègues de travail.

Mon statut sera-t-il gardé confidentiel?

Oui. Si vous choisissez de dévoiler votre statut à votre employeur ou à un collègue *qui est son représentant* (p. ex., un responsable des ressources humaines), cette personne a l'obligation de garder cette information confidentielle.

Légalement, votre employeur ne peut pas dévoiler vos renseignements médicaux (y compris votre statut VIH ou VHC) à un tiers sans avoir obtenu votre consentement. Toutefois, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux collègues qui ne sont pas des représentants officiels de votre employeur.

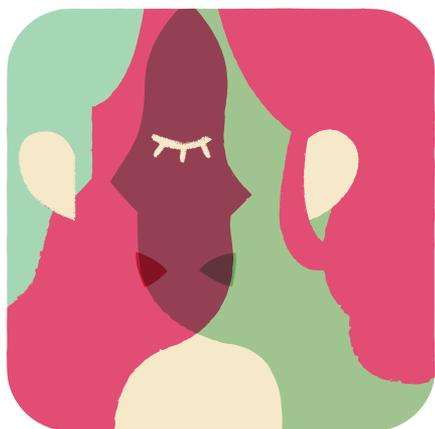
Si je demande des accommodements spéciaux au travail, dois-je dire à mon employeur que c'est parce que j'ai le VIH ou le VHC?

Non. Vous n'êtes pas obligé-e de présenter un diagnostic spécifique à votre employeur lorsque vous lui demandez des accommodements. Toutefois, vous devrez probablement fournir des documents médicaux expliquant vos limites spécifiques et les accommodements spéciaux nécessaires à accomplir les tâches de votre emploi.

Pour plus d'information, voir « L'accommodement en milieu de travail », le deuxième numéro de la série *Connaître ses droits* mentionnée à la fin du présent guide.



AVEC UN(E) PARTENAIRE



Que signifie « partenaire » ?

Dans le contexte du dévoilement du statut VIH, l'expression « partenaire sexuel » signifie une personne de tout genre sexuel avec laquelle vous avez ou avez déjà eu tout type de contact sexuel. Il peut s'agir d'un partenaire stable ou occasionnel, d'un partenaire d'un soir ou de toute autre personne avec laquelle vous avez ou avez déjà eu des relations sexuelles, que ce soit une seule fois, à l'occasion ou régulièrement.

Quand dois-je dévoiler mon statut à mon partenaire ?

Pour les personnes vivant avec le VHC, on ne sait pas clairement si vous avez l'obligation légale de dévoiler votre statut à votre partenaire avant une relation sexuelle. Nous avons relevé deux affaires dans lesquelles des personnes vivant avec le VHC ont été accusées pour ne pas avoir dévoilé leur statut avant d'avoir des relations sexuelles, mais aucune n'a conduit à une condamnation.

Pour les personnes vivant avec le VIH, les règles juridiques actuelles définissent les circonstances particulières dans lesquelles vous avez l'obligation légale de dévoiler votre statut.

Les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation légale de dévoiler leur statut avant d'avoir des relations sexuelles *sans* condom. Elles ont également l'obligation légale de dévoiler leur statut avant d'avoir des relations sexuelles *avec* condom, **sauf** si leur charge virale est faible (moins de 1 500 copies/ml).

Vous n'avez pas l'obligation légale de dévoiler votre statut VIH si vous avez une charge virale inférieure à 1 500 copies par millilitre et que vous utilisez le condom, lors de relations vaginales ou frontales. La loi n'est pas aussi claire au sujet du sexe anal. Vous pourriez également avoir une obligation légale de dévoiler votre statut VIH lorsque vous avez des relations sexuelles avec condom et que votre charge virale est inférieure à 1 500 copies par millilitre.

En ce qui concerne le sexe oral, nous savons qu'il n'y a pas d'obligation légale de dévoiler votre statut avant d'avoir des relations orales si vous utilisez un condom et avez une charge virale inférieure à 1 500 copies par millilitre.

Que signifie « charge virale »?

Le terme « charge virale » désigne la quantité de VIH dans votre corps. Un test de la charge virale mesure le nombre de particules du VIH dans votre sang. Les cours ont décidé qu'une charge virale inférieure à 1 500 copies par millilitre est faible. Les personnes ayant une charge virale indétectable ont un nombre de copies du VIH nettement inférieur à ce seuil.

Que se passe-t-il si je ne dévoile pas mon statut VIH alors que je suis censé-e le faire?

Au Canada, le fait de ne pas dévoiler votre statut VIH lorsque requis par la loi est une infraction criminelle. Les personnes vivant avec le VIH poursuivies pour non-dévoilement sont le plus souvent accusées du crime d'« agression sexuelle grave ».

Si vous êtes accusé-e d'agression sexuelle grave, les avocats qui représentent le gouvernement (ou la Couronne) doivent prouver « hors de tout doute raisonnable » les éléments suivants :

- que vous êtes la personne qui a été impliquée et que vous étiez au courant de votre statut VIH et de la possibilité de transmission sexuelle;
- que vous avez été « malhonnête » envers votre partenaire sexuel au sujet de votre statut VIH (par un mensonge ou le silence);
- que les relations sexuelles que vous avez eues impliquaient une « possibilité réaliste » de transmission du VIH;
- que la ou les personnes avec lesquelles vous avez eu des relations sexuelles n'y auraient pas consenti si elles avaient su que vous aviez le VIH; et
- que l'activité sexuelle a « mis en danger la vie » de la personne avec laquelle vous étiez.

Le droit criminel concernant les cas de non-dévoilement du VIH peut être très sévère, selon les circonstances. Malheureusement, le droit criminel s'applique à toutes les personnes vivant avec le VIH, même les jeunes. Même si le droit est apeurant et difficile à aborder, le fait de vous informer sur le sujet peut vous aider à prendre des décisions adéquates concernant votre vie sexuelle.

Si vous avez 12 ans ou plus, vous pourriez être accusé-e au criminel pour ne pas avoir dévoilé votre statut VIH lorsque la loi l'exigeait. Un système spécial s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans, pour les accusations criminelles.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* établit les règles pour les poursuites et la détermination des peines concernant les jeunes de 12 à 17 ans. Les jeunes de ce groupe d'âge sont jugés par un tribunal pour adolescents. Habituellement, en décidant de votre peine, le juge mettra l'accent sur la réhabilitation et tiendra compte du fait que vous êtes jeune. Toutefois, il arrive que des peines pour adultes soient imposées à des jeunes.

Est-ce qu'une cour ou quelqu'un qui y travaille peut dévoiler mon statut VIH sans mon consentement?

Votre statut peut être révélé sans votre consentement seulement si vous faites face à des accusations pour non-dévoilement du VIH. Plus précisément, on doit dire à vos parents ou tuteurs la raison de votre arrestation et leur remettre une copie de tout rapport médical ou psychiatrique commandé par la cour.

Si la cour considère que vous risquez de poser un danger pour autrui, elle peut autoriser la publication temporaire de renseignements vous identifiant comme ayant commis ou prétendument commis un acte criminel d'agression sexuelle grave.

Un intervenant jeunesse, le procureur général, un agent de la paix ou toute autre personne fournissant des services aux jeunes pourrait dévoiler votre statut à d'autres professionnels ou individus qui vous fournissent des soins ou qui vous supervisent.

Dans certains cas, des interdicts de publication peuvent être émis pour empêcher le partage d'informations délicates, mais ces règles ne s'appliquent pas aux jeunes ayant reçu une peine adulte et pourraient ne pas s'appliquer si vous êtes déclaré-e coupable (même par un tribunal pour adolescents) de ce que la cour considère comme un acte violent (ce qui inclut le non-dévoilement du VIH).



Qu'est-ce qu'une « possibilité réaliste de transmission »?

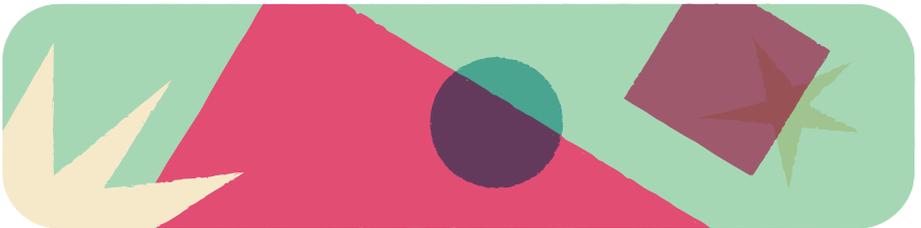
Cette question est importante. Malheureusement, les cours n'y ont pas encore répondu clairement. Nous savons que l'application actuelle de la loi ne reflète pas les connaissances scientifiques les plus récentes concernant le VIH. Nous savons également que le recours au droit tient compte des facteurs de risque de chaque situation et qu'il pourrait s'adapter aux circonstances futures. Autrement dit, le droit peut évoluer à chaque nouvelle affaire.

Y a-t-il des contextes dans lesquels je ne suis pas obligé-e de dévoiler mon statut à mon partenaire?

Le droit considère que des activités comme les baisers, la masturbation mutuelle et des gestes intimes similaires ne comportent aucun risque. Vous n'êtes pas obligé-e de dévoiler votre statut à votre partenaire avant ces activités. De plus, comme nous l'avons déjà mentionné, vous n'avez pas l'obligation en vertu du droit criminel de dévoiler votre statut avant d'avoir des relations vaginales ou frontales **si** vous utilisez un condom et avez une charge virale indétectable, car il est impossible de transmettre le VIH dans ces circonstances. Ce principe s'applique probablement de façon similaire au sexe anal, mais cela n'a pas encore été confirmé par la jurisprudence.

Mon obligation de dévoiler mon statut varie-t-elle selon le genre de mon partenaire?

Non. Votre obligation de dévoiler dépend uniquement de l'existence d'une « possibilité réaliste » de transmission du VIH. Des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ont été accusés de ne pas avoir dévoilé leur statut avant une relation sexuelle. Nous n'avons repéré aucune poursuite contre une femme ayant des rapports sexuels avec des femmes.



Que se passe-t-il si mon partenaire ne me demande pas si j'ai le VIH?

D'un point de vue légal, faire silence sur votre statut VIH équivaut à mentir ou à ne pas le dévoiler. Peu importe que votre partenaire vous demande ou non cette information, la loi exige que vous l'informiez de votre statut.

Que se passe-t-il si j'apprends que j'ai le VIH après avoir eu des relations sexuelles avec mon partenaire?

Vous n'avez pas commis d'acte criminel si vous ne saviez pas que vous aviez le VIH au moment des relations sexuelles avec votre partenaire. Toutefois, une fois que vous êtes au courant de votre statut VIH, les obligations légales ci-haut s'appliquent si vous avez des relations sexuelles qui posent une « possibilité réaliste de transmission ».

Comment puis-je réduire le risque de poursuites criminelles ou de condamnation pour non-dévoilement du VIH à mes partenaires sexuels?

Il n'y a pas de moyen infaillible d'éviter d'être accusé de non-dévoilement du VIH, mais il y a des choses que vous pouvez faire pour essayer de réduire les risques de poursuites criminelles. En particulier :

- dévoilez clairement votre statut lorsque cela est requis, et discutez par la même occasion du risque de transmission et de la prévention du VIH;
- faites ce dévoilement devant un témoin (comme un fournisseur de soins de santé ou un conseiller);
- demandez à vos partenaires sexuels de signer un document ou d'enregistrer une vidéo démontrant que vous les avez informés de votre statut VIH avant d'avoir des relations sexuelles;
- conservez des copies de tout document ou de toute correspondance (comme des lettres, des notes, des courriels, des messages, des textos ou des séances de clavardage) qui pourraient servir à démontrer que vous avez fait le dévoilement avant les relations sexuelles, en particulier celles posant une possibilité réaliste de transmission;

AVEC UN(E) PARTENAIRE

- évitez les activités que la cour considère comme comportant un risque plus élevé de transmission du VIH (en particulier; les relations vaginales et anales sans condom);
- collaborez avec un médecin et une équipe de soins à maintenir une charge virale de moins de 1 500 copies par millilitre.

RESSOURCES ADDITIONNELLES

Avis juridique et information

HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO)

- www.halco.org/our-services/legal-services
- 416 340-7790
- Sans frais d'interurbain en Ontario : 1 888 705-8889

Réseau canadien autochtone du sida

- www.caan.ca
- Bureau principal en C.-B. : 604 266-7616
- Bureau de Halifax : 902 433-0900

Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le sida (COCQ-SIDA)

- Région de Montréal : 514 844-2477 (poste 34)
- Extérieur de Montréal (sans frais) : 1 866 535-0481 (poste 34)
- vih-infodroits@cocqsida.com

Service de référence du Barreau (SRB)

Service en ligne de référence vers des avocats ou des parajuristes pour une consultation gratuite allant jusqu'à 30 minutes, offert aux résidents de l'Ontario. Le service est accessible par téléphone si vous n'avez pas accès à un ordinateur parce que vous êtes en prison, en crise, dans un refuge ou dans une région éloignée et sans connexion Internet.

- www.lsuc.on.ca/lrs
- 1 855 947-5255
- Les personnes de l'extérieur de l'Ontario peuvent utiliser le Répertoire des avocat(e)s et des parajuristes du Barreau du Haut-Canada pour trouver un représentant légal : www2.lsuc.on.ca/LawyerParalegalDirectory/

Le VIH et le droit criminel

Les femmes et la criminalisation de la non-divulgence de la séropositivité au VIH, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012 (mis à jour en 2017)

www.aidslaw.ca/site/women-and-hiv-women-and-the-criminalization-of-hiv-non-disclosure/?lang=fr

La divulgation du VIH aux partenaires sexuels : questions et réponses pour les nouveaux arrivants, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2015

www.aidslaw.ca/site/hiv-disclosure-to-sexual-partners-qa-for-newcomers/?lang=fr

Le droit criminel et la non-divulgence du VIH au Canada, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2014

www.aidslaw.ca/site/criminal-law-and-hiv/?lang=fr

Le VIH et le droit à la confidentialité

HIV Youth Disclosure Project

www.youthco.org/youth_speak_disclosure

Connaître ses droits

Une série de 8 brochures offertes en 7 langues, traitant des droits en matière de vie privée et de confidentialité ainsi que des obligations de dévoilement, dans divers contextes du quotidien, pour les personnes qui vivent avec le VIH.

www.aidslaw.ca/site/kyr/?lang=fr

La confidentialité et la divulgation : questions et réponses en lien avec le VIH et les questions de divulgation, à l'intention des fournisseurs de services aux femmes, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012

www.aidslaw.ca/site/privacy-and-disclosure-questions-and-answers-on-hiv-related-privacy-and-disclosure-issues-for-womens-service-providers/?lang=fr

Remerciements

Ce guide a été produit par le Réseau juridique canadien VIH/sida. Le financement de cette publication a été fourni par l'Agence de la santé publique du Canada.

Le Réseau juridique remercie Sarah Chown, Muluba Habanyama, Gail Mahood, Nadia Narain, et Nicci Stein pour leurs précieux commentaires au sujet de cette ressource.